

GE_GERICHTE ATAS/348/2025 vom 14. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_348_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/348/2025 du 14 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/348/2025 del 14 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances

A/3277/2023 - 9/17 - sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 1.3

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjetés dans la forme et le délai prévus par la loi, les recours sont recevables.

E. 2.1

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 et les références). Les questions qui - bien qu'elles soient visées par la décision administrative et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation - ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroit entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et les références).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante indique expressément contester seulement la proportion d'exigibilité d'aide des proches, retenue dans l'enquête économique sur le ménage pour la détermination du taux d'invalidité relatif aux travaux habituels dès le 1er février 2022. Le litige porte donc exclusivement sur ce point.

E. 2.4

heures le nombre total d'heures consacrées au ménage, compte tenu du fait que la famille n'avait pas de jardin ou d'animaux domestiques. Or, selon les statistiques produites par l'intimé, c'était 3.2 heures par semaine et non 2.4 heures par semaine qui étaient dévolues à ce poste. La chambre de céans constate que selon le tableau relatif aux femmes vivant en couple sans enfant qui s'applique en l'occurrence, le temps consacré aux animaux, plantes et jardinage est de 2.3 heures pour les femmes âgées entre 45 et 64 ans, soit dans la tranche d'âge en 2022 de la recourante qui est née en 1966. Le temps retenu par l'intimé présente une différence minime par rapport aux 2.3 heures ressortant des statistiques, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Les 3.2 heures mentionnées par la recourante concernent les femmes âgées de 15 à 29 ans et ne s'appliquent donc pas dans son cas.

E. 3

novembre 2021 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI – RS 831.201 ; RO 2021 706). En cas de changement de règles de droit, la législation applicable est celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 136 V 24 consid. 4.3 et la référence).

A/3277/2023 - 10/17 - En l'occurrence, la décision querellée porte sur l'octroi d'une rente dont le droit est né postérieurement au 31 décembre 2021, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur nouvelle teneur.

E. 3.1

Le 1er janvier 2022, sont entrées en vigueur les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705) ainsi que celles du

E. 3.2

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2). En vertu de l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente aux conditions suivantes : sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (let. a) ; il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b) ; au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins (let. c). Selon l'art. 28b LAI, la quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente entière (al. 1). Pour un taux d'invalidité compris entre 50 et 69%, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité (al. 2). Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70%, l'assuré a droit à une rente entière (al. 3). Pour un taux d'invalidité inférieur à 50%, la quotité de la rente est la suivante : tableau, avec un taux d'invalidité d'au minimum 40 % donnant droit à une rente – la plus basse – de 25 %, jusqu'à un taux d'invalidité de 49 % donnant droit à une rente de 47.5% (al. 4).

E. 3.3

Selon l'art. 27bis RAI, pour les personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel et accomplissent par ailleurs des travaux habituels visés à l'art. 7, al. 2, de la loi, le taux d'invalidité est déterminé par l'addition des taux suivants : a. le taux d'invalidité en lien avec l'activité lucrative ; b. le taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels (al. 2). Le calcul du taux d'invalidité en lien avec l'activité lucrative est régi par l'art. 16 LPGa, étant entendu que : a. le revenu que l'assuré aurait pu obtenir de l'activité lucrative exercée à temps partiel, s'il n'était pas invalide, est extrapolé pour la même activité lucrative exercée à plein temps ; b. la perte de gain exprimée en pourcentage est pondérée au moyen du taux d'occupation qu'aurait l'assuré s'il n'était pas invalide (al. 3). Pour le calcul du taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels, on établit le pourcentage que représentent les limitations dans les travaux habituels par rapport à la situation si l'assuré n'était pas invalide. Ce pourcentage est pondéré au moyen de la différence

A/3277/2023 - 11/17 - entre le taux d'occupation visé à l'al. 3, let. b, et une activité lucrative exercée à plein temps (al. 4). Le taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels est, comme c'était le cas auparavant, déterminé au moyen de la méthode de comparaison des types d'activités prévue à l'art. 28a al. 2 LAI. De même que pour les assurés qui accomplissent des travaux habituels à plein temps, l'invalidité est calculée en fonction de l'incapacité de l'assuré à accomplir ses travaux habituels. La limitation ainsi obtenue est pondérée au moyen de la différence entre le taux d'occupation de l'activité lucrative et une activité à plein temps. Le taux d'invalidité total est obtenu en additionnant les deux taux d'invalidité pondérés (cf. Ralph LEUENBERGER, Gisela MAURO, Changements dans la méthode mixte, in Sécurité sociale/CHSS n° 1/2018 p. 45). Chez les assurés travaillant dans le ménage, le degré d'invalidité se détermine, en règle générale, au moyen d'une enquête économique sur place, alors que l'incapacité de travail correspond à la diminution - attestée médicalement - du rendement fonctionnel dans l'accomplissement des travaux habituels (ATF 130 V 97). L'évaluation de l'invalidité des assurés pour la part qu'ils consacrent à leurs travaux habituels nécessite l'établissement d'une liste des activités que la personne assurée exerçait avant la survenance de son invalidité, ou qu'elle exercerait sans elle, qu'il y a lieu de comparer ensuite à l'ensemble des tâches que l'on peut encore raisonnablement exiger d'elle, malgré son invalidité, après d'éventuelles mesures de réadaptation. Pour ce faire, l'administration procède à une enquête sur place et fixe l'ampleur de la limitation dans chaque domaine entrant en considération. En vertu du principe général de l'obligation de diminuer le dommage, l'assuré qui n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable. La jurisprudence pose comme critère que l'aide ne saurait constituer une charge excessive du seul fait qu'elle va au-delà du soutien que l'on peut attendre de manière habituelle sans atteinte à la santé. En ce sens, la reconnaissance d'une atteinte à la santé invalidante n'entre en ligne de compte que dans la mesure où les tâches qui ne peuvent plus être accomplies le sont par des tiers contre rémunération ou par des proches et qu'elles constituent à l'égard de ces derniers un manque à gagner ou une charge disproportionnée (ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_191/2021 du 25 novembre 2021 consid. 6.2.2 et les références). Selon la jurisprudence, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel

rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale

A/3277/2023 - 12/17 - et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte des indications de l'assuré et de consigner dans le rapport les éventuelles opinions divergentes des participants. Enfin, le texte du rapport doit apparaître plausible, être motivé et rédigé de manière suffisamment détaillée par rapport aux différentes limitations, de même qu'il doit correspondre aux indications relevées sur place. Si toutes ces conditions sont réunies, le rapport d'enquête a pleine valeur probante. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision dans le sens précité, le juge n'intervient pas dans l'appréciation de l'auteur du rapport sauf lorsqu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête (ATF 140 V 543 consid. 3.2.1 et 129 V 67 consid. 2.3.2 publié in VSI 2003 p. 221 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_625/2017 du 26 mars 2018 consid. 6.2 et I 733/06 du 16 juillet 2007). Il existe dans l'assurance-invalidité - ainsi que dans les autres assurances sociales - un principe général selon lequel l'assuré qui demande des prestations doit d'abord entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer les conséquences de son invalidité (ATF 141 V 642 consid. 4.3.2 et les références ; 140 V 267 consid. 5.2.1 et les références). Dans le cas d'une personne rencontrant des difficultés à accomplir ses travaux ménagers à cause de son handicap, le principe évoqué se concrétise notamment par l'obligation d'organiser son travail et de solliciter l'aide des membres de la famille dans une mesure convenable. Un empêchement dû à l'invalidité ne peut être admis chez les personnes qui consacrent leur temps aux activités ménagères que dans la mesure où les tâches qui ne peuvent plus être accomplies sont exécutées par des tiers contre rémunération ou par des proches qui encourent de ce fait une perte de gain démontrée ou subissent une charge excessive. L'aide apportée par les membres de la famille à prendre en considération dans l'évaluation de l'invalidité de l'assuré au foyer va plus loin que celle à laquelle on peut s'attendre sans atteinte à la santé. Il s'agit en particulier de se demander comment se comporterait une famille raisonnable si aucune prestation d'assurance ne devait être octroyée (ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les références). La jurisprudence ne pose pas de grandeur limite au-delà de laquelle l'aide des membres de la famille ne serait plus possible. L'aide exigible de tiers ne doit cependant pas devenir excessive ou disproportionnée (ATF 141 V 642 consid. 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_248/2022 du 25 avril 2023 consid. 5.3.1 et les références). Toutefois, la jurisprudence ne répercute pas sur un membre de la famille l'accomplissement de certaines activités ménagères, avec la conséquence qu'il faudrait se demander pour chaque empêchement si cette personne entre effectivement en ligne de compte pour l'exécuter en remplacement (ATF 141 V 642 consid. 4.3.2 ; 133 V 504 consid. 4.2). Au contraire, la possibilité pour la personne assurée d'obtenir concrètement de l'aide de la part d'un tiers n'est pas décisive dans le cadre de l'évaluation de son obligation de réduire le dommage. Ce

A/3277/2023 - 13/17 - qui est déterminant, c'est le point de savoir comment se comporterait une cellule familiale raisonnable, soumise à la même réalité sociale, si elle ne pouvait pas s'attendre à recevoir des prestations d'assurance. Dans le cadre de son obligation de réduire le dommage (art. 7 al. 1 LAI), la personne qui requiert des prestations de l'assurance-invalidité doit par conséquent se laisser opposer le fait que des tiers - par exemple son conjoint [art. 159 al. 2 et 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS

210)] ou ses enfants (art. 272 CC) - sont censés remplir les devoirs qui leur incombent en vertu du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 9C_248/2022 du 25 avril 2023 consid. 5.3.2 et les références, in SVR 2023 IV n. 46 p. 156). Le Tribunal fédéral a confirmé qu'il n'y a pas de motif de revenir sur le principe de l'obligation de diminuer le dommage tel que dégagé par la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_248/2022 du 25 avril 2023 consid. 5.3 et les références). Dans un arrêt du 10 janvier 2025 (ATAS/3/2025), la chambre de céans a jugé que l'on pouvait exiger du mari et du fils de la recourante une aide de 12 heures par semaine, soit un peu moins d'une heure par jour et par personne. Une telle exigibilité du fils et du mari de la recourante ne dépassait pas l'aide qui pouvait raisonnablement être exigée d'eux au vu de leur situation personnelle d'étudiant et de personne à la retraite, malgré des études prenantes et des problèmes de santé allégués, compte tenu de l'obligation de réduire le dommage. Dans un arrêt (ATAS/719/2024), du 19 septembre 2024, la chambre de céans a retenu qu'il n'était pas disproportionné de considérer que l'époux de la recourante et leurs trois filles, qui vivaient tous sous le même toit à la date de la décision querellée, pouvaient assumer les tâches domestiques à hauteur de 23 heures et 15 minutes, à répartir entre quatre personnes, ce qui revenait en moyenne à moins d'une heure par jour par personne et cela, même si l'époux de la recourante bénéficie d'une rente d'invalidité.

E. 3.4

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier

A/3277/2023 - 14/17 - cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a, 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 – Cst ; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d).

E. 4

La recourante conteste l'exigibilité retenue pour ses proches par l'intimé en lien avec ses empêchements dans la sphère ménage dès le 1er février 2022.

E. 4.1

Il ressort du rapport d'enquête que, pour la période débutant en février 2022, l'assurée vivait avec son mari et l'un de leurs fils, que son mari, âgé alors de 52 ans, travaillait au total à 90% auprès de différents employeurs, puis, dès le 1er avril 2023, à 100% pour un unique

employeur et que leur fils, âgé alors de 30 ans, travaillait à plein temps. Pour l'évaluation de cette période, le nombre d'heures retenues par semaine par l'enquêtrice pour la tenue du ménage pour cette constitution familiale s'élève à 21 heures et 24 minutes et les empêchements à 45.7%, soit 9 heures et 47 minutes. Le 11 septembre 2024, la chambre de céans a demandé à l'intimé de préciser cette dernière phrase, à savoir s'il s'agissait du nombre d'heures pour la tenue du ménage effectué par l'ensemble de la famille ou seulement pas la recourante. Le 26 novembre 2024, l'intimé a indiqué à la chambre de céans avoir pris en compte les tableaux de l'OFS sur le travail domestique et familial pour le cas d'espèce pour un couple sans enfant à charge, car le fils âgé de 30 ans était en emploi, soit 23 heures et 48 minutes, moins 2.4 heures, car la famille n'avait pas de jardin ni d'animaux. La recourante a fait valoir qu'il lui paraissait incorrect de retenir que les heures retenues pour la tenue du ménage étaient pour la composition familiale dans son ensemble, puisque si tel était le cas, le nombre d'heures consacrées au ménage devrait être le même pour les hommes et pour les femmes. Or, dans les statistiques produites par l'intimé, les 23.8 heures consacrées chaque semaine au ménage concernait la catégorie des « femmes vivant en couple sans enfant ». S'agissant des hommes vivant en couple sans enfant, ils consacraient au ménage en moyenne 17 heures par semaine selon le tableau statistique de l'OFS, référence T 03.06.02.06, qui était annexé. La chambre de céans considère qu'il y a lieu de retenir que la statistique en cause concerne le travail théorique d'une femme dans le ménage, et non de l'ensemble des membres de la famille, en lien avec sa constellation familiale, comme cela ressort clairement du libellé du tableau. Cette analyse est en outre confirmée par le fait que, comme l'a relevé la recourante, il y a ces tableaux de l'OFS relatifs aux nombres d'heures effectuées par les hommes dans le ménage. Si l'intimé aurait pu être plus clair, il n'a toutefois pas soutenu le contraire.

A/3277/2023 - 15/17 -

E. 4.2

Se pose la question de savoir si le tableau de l'OFS relatif à un couple sans enfants à charge s'applique bien à la situation familiale de la recourante, dès lors qu'un de ses fils vivait avec elle et son époux lors de l'enquête ménagère. Tel est bien le cas, dès lors que le tableau relatif aux mères en couple élevant un enfant ne concerne que les enfants jusqu'à 24 ans et que le fils de la recourante avait dépassé cet âge en février 2022. Il n'était en outre plus à la charge de ses parents puisqu'il avait un emploi. Cela est confirmé par le fait que le tableau relatif aux femmes vivant en couple sans enfant contient une rubrique pour les soins à des adultes du ménage et qu'il est indiqué en bas de page qu'il s'agit des ménages avec personnes de 18 ans et plus nécessitant des soins.

E. 4.3

La recourante a encore fait valoir que l'intimé avait indiqué réduire de

E. 4.4

La recourante fait encore valoir que la CIRAI à laquelle se référait l'intimé (ch. 3609 à 3615), ne mentionnait pas de nombre d'heures mais uniquement une pondération de chaque poste du ménage en pourcentage. De même, ce n'était qu'en dernière page de l'enquête ménagère que le pourcentage de handicap défini, poste par poste était appliqué à un nombre d'heures, soit 45.7% de handicap sur 21 heures et 24 minutes de ménage, ce qui aboutissait au résultat de 9 heures et 47 minutes à compenser. La chambre de céans constate que le rapport d'enquête effectué respecte la circulaire CIRAI, puisqu'il en ressort qu'il a été

procédé à une pondération de chaque poste du ménage en pourcentage, conformément au modèle qui figure au ch. 3610 de la CIRAI, et que les empêchements sont mentionnés en pourcentage. La référence aux nombres d'heures statistiques correspondant à la situation de la personne concernée n'apparaît pas critiquable, car il s'agit de données statistiques objectives et cela permet une meilleure appréciation du temps qu'un pourcentage.

E. 4.5

La recourante estime que l'intimé ne pouvait exiger que son mari et son fils effectuent « 9.47 heures » de ménage, car ces heures s'ajoutaient à celles déjà consacrées par ceux-ci aux tâches ménagères en temps normal. Il ressortait d'ailleurs clairement de l'enquête ménagère que les tâches étaient partagées de

A/3277/2023 - 16/17 - manière relativement équitable entre les différents membres de la famille avant qu'elle ne soit atteinte dans sa santé. Compte tenu de la situation professionnelle de son mari et de son fils, tous deux actifs à 100%, il ne paraissait pas réaliste d'exiger qu'ils augmentent le temps qu'ils avaient toujours consacré aux tâches ménagères de plus 40 minutes par jour chacun en vertu de l'obligation de l'assurée de réduire son dommage. Aussi, la recourante persistait intégralement dans ses conclusions. L'intimé a estimé dans sa réponse qu'une exigibilité des proches de la recourante de « 9.47 heures » de ménage par semaine, soit environ 40 minutes par jour par personne, ne pouvait être considérés comme excessive dans son cas particulier. L'intimé a précisé, le 11 octobre 2024, que les heures indiquées dans l'enquête correspondaient aux heures et minutes, et non à une fraction décimale. Il en résulte qu'il a retenu une exigibilité de 9 heures et 47 minutes et non de 9.47 heures. La chambre de céans rappelle que, selon la jurisprudence, la possibilité pour la personne assurée d'obtenir concrètement de l'aide de la part d'un tiers n'est pas décisive dans le cadre de l'évaluation de son obligation de réduire le dommage. Ce qui est déterminant, c'est le point de savoir comment se comporterait une cellule familiale raisonnable, soumise à la même réalité sociale, si elle ne pouvait pas s'attendre à recevoir des prestations d'assurance. En l'occurrence, il n'apparaît pas excessif d'exiger une aide hebdomadaire de

E. 4.6

En conclusion, au vu des explications complémentaires données par l'intimé, les conclusions du rapport d'enquête ménagère sur l'exigibilité doivent être confirmées, de même que la décision querellée qui a été prise sur cette base.

E. 4.7

Le fait que le fils de la recourante n'habite plus à son domicile depuis novembre 2024 est sans incidence dans le cas d'espèce, car celui-ci ne concerne que la situation de la recourante jusqu'au jour de la décision querellée, soit le 8 septembre 2023. 5. Au vu de ce qui précède, les recours seront rejetés et un émolument de CHF 200.- mis à la charge de la recourante (art. 69 al.1bis LAI).

A/3277/2023 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 9

heures et 47 minutes, à partager entre le mari et le fils adulte de la recourante, soit moins d'une heure pendant cinq jours chacun, quand bien même ils travaillent à plein temps, dès lors qu'il ressort des statistiques que les hommes vivant en couple sans enfant consacrent au

ménage en moyenne 17 heures par semaine selon le tableau statistique de l'OFS référence T 03.06.02.06.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.